

(¹)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1851.

Institution d'une caisse de crédit foncier (¹).

Amendements présentés par M. MALOU.

ART. 5.

Les lettres de gage sont divisées par séries. Toutes celles qui sont délivrées à raison des prêts faits dans le courant d'un exercice, forment une série.

Article nouveau.

La caisse emploie au rachat des lettres de gage, au fur et à mesure des rentrées, les sommes disponibles pour l'amortissement.

Lorsque les rachats ne peuvent être opérés au-dessous du pair net, l'amortissement se fait au moyen d'un tirage au sort, quatre fois au moins par an.

En ce cas, l'amortissement porte sur chaque série proportionnellement aux quantités qui seront en circulation.

Les lettres de gage désignées par le sort sont remboursées trois mois après le tirage; elles cessent de porter intérêt à partir de cette époque.

ART. 6.

Supprimé.

ART. 8.

Tout débiteur peut rembourser par anticipation, soit en lettres de gage, soit en numéraire, les annuités ou une partie des annuités non encore échues.

Ces annuités seront escomptées à 5¹/₄ p. %.

Si le paiement se fait en numéraire, le débiteur bonifiera à la caisse un semestre d'intérêt sur la somme payée.

(¹) Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.

Rapport, n° 150.

Amendements, n°s 164, 169, 172, 173, 179 et 182.

Rapport sur des amendements, n° 174.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

ART. 6, § 2, DE LA SECTION CENTRALE.

Les pertes sont supportées par les emprunteurs, à concurrence de trois annuités supplémentaires.

Nouvelle rédaction présentée par M. COOLS.

ART. 6, § 2, DE LA SECTION CENTRALE.

Si la situation de la caisse présente un excédant passif, il devra être comblé par les emprunteurs. Néanmoins, la part contributive de chaque débiteur ne pourra, à moins de loi nouvelle, dépasser trois annuités supplémentaires.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

ART. 6, § 3, NOUVEAU.

Dans aucun cas et dans aucune circonstance, l'État ne peut être appelé à subvenir aux besoins de la caisse.

Amendement présenté par M. F. DE MÉRODE.

ART. 6, § 2, DE LA SECTION CENTRALE.

Si la situation de la caisse présente un excédant de passif, les débiteurs seront tenus de couvrir le déficit.

Les bénéfices éventuels de la caisse seront comptés en déduction de la dette des emprunteurs.

Projet de résolution déposé par M. LELIÈVRE.

La Chambre, considérant que la responsabilité de l'État ne résulte d'aucun article du projet de loi, rejette la proposition de M. Dumortier.

*Amendement présenté par M. T'KINT DE NAEXER.*ART. 7, § 1^{er}, DE LA SECTION CENTRALE.

L'amortissement s'opérera, d'après les bases à arrêter par le Gouvernement, en quarante et une années, qui commenceront la deuxième année du prêt.

Amendement présenté par M. PIERRE.

ART. 7, § 4.

Par sous-amendement, je propose d'insérer entre les mots *la compagnie* et le mot *néanmoins* du § 5 de mon amendement, la disposition additionnelle suivante :

Cette acceptation sera dispensée de notification.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 26 DE LA SECTION CENTRALE, MODIFIÉ PAR ELLE DANS SON RAPPORT N^o 174.

Je propose d'ajouter à l'art. 26 de la section centrale, rédigé par cette section, de concert avec le Gouvernement, la disposition suivante :

§ 7 *nouveau*. — L'adjudication est indiquée par des affiches. Ces affiches sont apposées, vingt jours au moins avant celui de l'adjudication, à la principale porte des bâtiments dont la vente est poursuivie, à la principale porte des communes de la situation des biens et à celle du notaire commis.

§ 8 *nouveau*. — Quinze jours au moins avant celui indiqué pour la vente, celle-ci est annoncée dans un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans la province.

Amendement présenté par M. OSY.

ART. 23. — (32 DE LA SECTION CENTRALE.)

§ 2 *nouveau*. — Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article additionnel, présenté par M. DE POUHON.

L'État n'est pas responsable des lettres de gage ni des autres opérations de la caisse de crédit foncier.
